



ASSEMBLEE GENERALE D'ÉTÉ

Samedi 29 juin 2019

Aix-en-Provence

PROCÈS-VERBAL

LISTE DES PRÉSENTS :

DELEGUES DU COLLEGE A : sont présents les mandataires des clubs suivants :

Clubs du District des Alpes :

GAP FC, GROUPEMENT ENTENTE MOYENNE DURANCE, STE TULLE PIERREVERT AM FC

Soit 24 voix représentées

Clubs du District de la Côte d'Azur :

CAGNES LE CROS AS, CANNES AS, CANNET ROCHEVILLE ENT.S., CAP D'AIL US, CARROS FC, CAVIGAL NICE, GRASSE RC, MENTON ROS, MONACO AS FEMININ, MOUANS SARTOUX, MOUGINS CA FC, NICE OGC, PEGOMAS US, VENCOISE AS, VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU

Soit 171 voix représentées

Clubs du District Grand Vaucluse :

AVIGNONNAIS AV.C, BARBENTANE O, COURTHEZON SC, LE PONTET GRAND AVIGNON US 84, MAILLANE ST, ORANGE FC, PERNOISE ESPERANCE, VAL DURANCE FC, VEDENOIS AC

Soit 72 voix représentées

Clubs du District de Provence :

COTE BLEUE FC, FOS ET. S, GARDANNE BIVER FC, ISTRES FC, LA CIOTAT ES, LUYNES SPORTS, MARIIGNANE GIGNAC, MARSEILLE AIR BEL SC, MARSEILLE AS MAZARGUES, MARSEILLE BEACH TEAM, MARSEILLE BURE F.C., MARSEILLE ENT. UGA ARDZIV, MARSEILLE ASS FEMININ, MARSEILLE MONTREDON BONNEVEINE, MARSEILLE O., MARSEILLE SMUC, MARTIGUES FC, PAYS D'AIX FC, ROUSSET STE VICTOIRE FC, SALON BEL AIR FOOT

Soit 236 voix représentées

Clubs du District du Var :

DRAGUIGNAN SC, FREJUS ST RAPHAEL, GARDIA CLUB, HYERES FC, ISOLLE FUTSAL CLUB, LAVANDOU SP O, MAXIMOISE AS, RAMATUELLOIS FC, SIX FOURS LE BRUSC FC, ZT ZACHARIE ET, TOULON ELITE FUTSAL, TOULON SPORTING CLUB

Soit 99 voix représentées

DELEGUES DU COLLEGE B :

District des Alpes :

MM. Gérard CAPELLO, Michaël ROCHARD

Soit 66 voix représentées.

District de la Côte d'Azur :

MM. Edouard DELAMOTTE, Claude COLOMBO, Pierre LAFON, Christine TASTEVIN

Soit 203 voix représentées

District Grand Vaucluse :

M. Robert GUIZZARDI

Soit 50 voix représentées

District de Provence :

MM. Michel GAU, Jean Claude CAPPELLO, Jacques PRUNET, Bruno GARCIA, Chaïb DRAOUI, Eric TOUBOUL, Michel LEONARDI

Soit 350 voix représentées

District du Var :

MM. Pierre GUIBERT, Mme Cathy DARDON, Mourad NDAW, Gérard BORGONI

Soit 214 voix représentées

POUR LE COMITE DE DIRECTION :

Mmes Véronique LAINE et Stéphanie CHAZAL

MM. Noël MANNINO, Gérard CAPELLO, Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Michel GAU, Pierre GUIBERT, Roger ANTONELLI, Patrick BEL ABBES, Patrice BULLY, Vincent CASERTA, Jean-Louis DISTANTI,

Excusés :

MM. Eric BORGHINI, Benjamin DESSART, Patrick EYRAUD, Mathieu SAVY, Patrick SCALA.

I. APPEL DES DÉLÉGUÉS

Monsieur Noël MANNINO, Secrétaire Général, souhaite à toutes et tous la bienvenue à cette Assemblée Générale d'Eté et comme à l'accoutumée, procède à l'appel des délégués.

Suite à l'émargement des délégués, l'Assemblée Générale est ainsi constituée :

- le total des voix représentées pour les représentants des clubs est de 602 voix.
- le total des voix représentées pour les représentants des Districts est de 883 voix.

=> Avec un total Général de 1 485 voix représentées, le quorum est atteint à 73,66 % et l'Assemblée Générale de la LMF peut valablement délibérer.

Avant de céder la parole au Président Délégué de la Ligue pour l'ouverture de cette séance, Noël MANNINO demande d'avoir une pensée émue pour toutes celles et ceux qui nous ont quittés cette année. Il propose d'observer une minute de silence en leur mémoire.

II. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE PRESIDENT DELEGUE DE LA LMF

Paul Audan, Président Délégué de la Ligue Méditerranée de Football ouvre la séance en excusant l'absence d'Eric BORGHINI, Président de la LMF, pour raisons médicales.

Il donne lecture du message d'Eric BORGHINI aux membres de l'Assemblée :

« Monsieur le Président du Comité Régional Olympique et Sportif Provence-Alpes-Côte d'Azur, Cher Hervé, Monsieur le membre du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, Cher Pierre, Monsieur le représentant de la Mutuelle des Sportifs, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs les présidents des clubs de Ligue, Mesdames et Messieurs les délégués des clubs de District, Mesdames, Messieurs, Chers amis,

A l'heure où le monde entier a les yeux rivés vers notre pays et sur cette magnifique Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2019, je regrette très sincèrement de ne pouvoir être parmi vous.

Je vous prie de bien vouloir m'en excuser mais la prudence m'oblige au strict respect des préconisations médicales.

J'étais très heureux à l'idée de vous retrouver pour notre assemblée générale d'Eté. La saison 2018-2019 a été une année fantastique pour le football français. Elle marquera longtemps notre discipline.

L'impact du titre de Champion du Monde est réel et les retombées pour le football amateur concrètes.

La Fédération a dégagé une enveloppe 10 M€ en faveur du football amateur suite à la victoire des Bleus, et vous êtes des centaines de clubs à avoir bénéficié de l'Opération « Club 2 étoiles » pilotée par la Ligue du Football Amateur, avec des bons d'achats FFF de 500 à 1.800 € par club !

Du point de vue statistique, l'afflux des licenciés a été significatif avec plus de 5.000 licenciés supplémentaires sur notre territoire.

119 410 licenciés ! Une hausse de 4,4 % de nos effectifs !

Ces bons résultats ne sont pas seulement dus au beau parcours de l'Equipe de France. C'est aussi le fruit d'un travail de fond réalisé depuis plusieurs saisons par les clubs, les Districts et la Ligue pour améliorer les conditions d'accueil et d'encadrement des licenciés, apaiser le climat des rencontres, tout en valorisant les valeurs éducatives du football.

Je tiens donc à vous féliciter toutes et tous, et à saluer votre engagement en faveur de notre football.

Malheureusement, vous avez été nombreux à devoir refuser de nouveaux inscrits en raison de l'insuffisance d'infrastructures et/ou d'encadrement.

D'une Coupe du Monde à une autre, nous sommes en plein cœur du mondial féminin que nous avons le privilège d'accueillir depuis le 07 juin dernier.

Cette Coupe du Monde Féminine de la FIFA est d'ores et déjà une belle réussite. Quel engouement derrière les Bleu-E-S ! Quelque chose a véritablement changé... Le regard porté par le grand public sur le football féminin a évolué... Des barrières sont tombées.

La Ligue Méditerranée s'est beaucoup investie pour assurer la promotion de cet évènement tout au long de la saison, et Véronique LAINE, notre Présidente de la Commission Régionale de Féminisation, reviendra au cours de cette assemblée sur les actions réalisées, avec notamment la magnifique tournée du LMF TOUR.

Nous avons invité sur des rencontres à Nice plus de 1.500 licenciées, arbitres féminines, dirigeantes, éducatrices, et joueuses des écoles de football pour leur faire vivre cette compétition internationale. Je sais que de nombreux clubs ont également organisé des déplacements, notamment lors de la rencontre France/Norvège le 12 juin dernier.

Si nous sommes fiers de ce qu'a réalisé l'Equipe de France de Corinne DIACRE, nous sommes tout aussi fiers de la mobilisation des élus, des bénévoles et des salariés de la Ligue, et de l'investissement des clubs et des licenciés autour de la Coupe du Monde.

Grâce à cette belle Coupe du Monde, on peut s'attendre à un nouvel afflux de jeunes filles dans nos clubs dans les prochaines semaines, après une saison 2018/2019 record qui a vu les effectifs de nos licenciées féminines augmenter de 15%.

Au-delà des fastes de nos équipes de France, ma préoccupation première demeure le développement du football méditerranéen.

Cette 3ème année de mandat nous a permis de consolider tout ce que nous avons entrepris depuis septembre 2016. La Ligue Méditerranée est depuis 3 ans une organisation en mouvement, une organisation modernisée au service des clubs.

A un an maintenant de la fin de notre mandat, je peux affirmer que nous avons d'ores et déjà réussi un mandat profondément réformateur.

Mon ambition demeure la même depuis que vous m'avez confié la présidence de notre Ligue : créer aujourd'hui ce qui sera le nécessaire de demain.

La saison 2019/2020 connaîtra donc, elle aussi, son lot de réformes et de nouveaux projets de développement.

En premier lieu, nous devons mettre en œuvre l'acte 1 de la réforme des Championnats de Jeunes. C'est un dossier complexe sur lequel nous avons pris un engagement : travailler en concertation avec les clubs et les Districts.

Cet engagement, nous l'avons tenu ! Deux séminaires de travail ont permis de réunir en octobre 2018 et en mars 2019 environ 200 participants (Présidents de clubs, éducateurs, représentants des Districts). Une réunion de consolidation a également eu lieu avec les Districts en avril dernier.

Le fruit de ces travaux vous sera présenté tout à l'heure. Je sais qu'il y aura quelques déçus car il est impossible de contenter tout le monde.

Mais il faut respecter le travail qui a été accompli pendant toute la saison et les propositions qui ont émané lors de ces séminaires qui, je tiens à le signaler, m'ont marqué par la qualité des échanges, quelquefois passionnés certes, mais toujours bienveillants et courtois.

D'ailleurs, j'ai indiqué qu'il s'agissait de l'acte 1 de la réforme car je souhaite qu'après l'avoir construite avec vous, nous puissions l'évaluer ensemble et y apporter sans doute quelques adaptations dans les années à venir. De nouveaux séminaires de travail seront donc organisés sur cette thématique lors de la saison prochaine.

En second lieu, nous allons concrétiser dès la reprise un projet qui me tient particulièrement à cœur tant il illustre l'un des principaux objectifs de notre mandature : l'accompagnement des clubs.

Ce projet, c'est la création d'un Centre Ressources au service des clubs !

Nous allons créer une plateforme numérique qui permettra de délivrer un premier niveau d'information et de conseil aux clubs en matière administrative, comptable, juridique, organisationnelle, etc., tout en permettant l'orientation et la mise en relation avec les interlocuteurs dédiés.

A titre d'exemple, cette plateforme recensera l'ensemble des dispositifs d'aides (FAFA, subventions, aides à l'emploi, etc.) pouvant être mobilisées par les clubs.

Ce projet vous sera présenté au cours de cette assemblée.

Dans la continuité de la présentation du Centre Ressources, le Comité Régional Olympique et Sportif Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur vous présentera le Groupement Sport Emploi Provence-Alpes Méditerranée.

Il s'agit d'un groupement d'employeurs dans le champ du sport créé par le Comité Régional Olympique et Sportif Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Comité Départemental Olympique et Sportif des Bouches-du-Rhône.

Cette belle initiative aura toute sa place au sein de notre Centre Ressources.

J'en profite pour saluer mon ami Hervé LIBERMAN, Président du CROS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dont la présence nous honore, et avec qui nous collaborons étroitement. A telle enseigne que nous partageons même une élue, puisque Véronique LAINE a été brillamment installée en mars dernier au sein du Conseil d'Administration du CROS.

La Ligue et le CROS pourrait très prochainement voir un autre projet commun prendre forme.

Vous le savez, nous travaillons depuis le début du mandat à la création d'un complexe qui réunirait toutes les activités de la Ligue : centre technique, siège administratif, IR2F, Pôle Espoirs Garçons et filles, Pôle Santé...

Le CROS a, de son côté, l'ambition de créer une Maison Régionale des Sports.

Depuis plusieurs mois, nous étudions la possibilité de voir ses deux projets se rencontrer.

Je forme le vœu que notre projet se concrétise avant la fin de notre mandat car il favorisera durablement l'évolution de notre football régional.

La saison 2019/2020 verra aussi la reconduction d'actions et de dispositifs que nous avons déployés lors de la saison écoulée.

Je parle ainsi de la régionalisation de la formation des éducateurs au sein de notre Institut Régional de Formation du Football qui est désormais l'unique porte d'entrée pour tout éducateur.

Un superbe outil est venu matérialiser cette évolution : le guide des formations à travers lequel vous pouvez retrouver l'ensemble des dates des formations prévues sur toute la Région, les modalités d'inscriptions, les dispositifs d'aide à la formation, mais aussi les contacts utiles. La version 2019/2020 sera publiée d'ici à quelques semaines.

Je remercie les Districts pour leur participation à la mise en œuvre de cette régionalisation. Il est plus facile de travailler ensemble, en bonne harmonie, pour en porter bénéfice aux clubs et aux licenciés.

Notre IR2F continue son développement. La qualité du travail effectué par Arnaud DOUDET, Nicolas DUBOIS et leurs équipes est saluée par la Fédération qui nous a fait l'honneur de nous désigner « ligue pilote » pour devenir Unité de Formation des Apprentis dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle.

J'attache beaucoup d'importance à cette formation par l'apprentissage comme en témoigne le lancement de la première promotion cette saison du Brevet de Moniteur de Football en faveur des clubs amateurs.

Cette formation a été un succès, et les clubs ont bénéficié pleinement de l'aide financière conséquente de la Ligue (3.600 € par club) pour leur permettre de financer cet emploi.

Nous allons renouveler ce dispositif la saison prochaine en apportant à nouveau 100.000 € à cette opération, comme vous le constaterez lors de la présentation du Budget Prévisionnel.

D'autres actions de redistribution en faveur des clubs seront renouvelées comme notamment la dotation des ballons à tous les clubs engagés en compétitions régionales, pour un coût total de 25.000 €, ou encore l'aide aux déplacements des équipes de jeunes pour un montant total de 30.000 €.

Nous maintiendrons ces aides malgré la réforme de la tarification aux clubs que nous avons mise en œuvre en 2017, et qui a fait diminuer significativement la participation financière des clubs.

En ajoutant à la réforme de la tarification l'abandon cette saison de la redevance sur les matchs à domicile des clubs de R1 et R2 Seniors, ce qui représente pour la Ligue une perte de 67.000 €. Ce sont plus de 200.000 Euros qui auront été laissés dans les caisses des clubs sur trois saisons !

Moins de prélèvements aux clubs, plus de redistribution, tout en maintenant une gestion financière saine grâce au développement des produits issus de la formation professionnelle, des partenariats privés, et à la maîtrise des charges de fonctionnement... Voilà la clé de notre réussite.

Dans le secteur de l'arbitrage, je tiens à saluer le travail de la Commission Régionale des Arbitres pilotée par Monsieur Karim ABED, seul arbitre d'élite international professionnel à présider de manière effective une CRA. Il est accompagné dans cette mission par une équipe performante supervisée par son vice-président délégué, Denis SOTTO. Les bons résultats obtenus cette année en attestent une fois encore.

La saison 2019/2020 sera particulière. Le 10 août prochain, la Ligue Méditerranée de Football fêtera ses 100 ans !

A cette occasion, plusieurs manifestations auront lieu tout au long de la saison, avec notamment une tournée « LMF Tour » du centenaire.

Egalement, si vous en acceptez le règlement au cours de cette Assemblée, une Coupe de la Ligue Méditerranée Senior Masculine verra le jour, ou plutôt devrais-je dire verra à nouveau le jour, à l'occasion de ce centenaire.

Avant de clore mon intervention, je tiens à vous remercier, toutes et tous, représentants des clubs de Ligue et délégués représentants les clubs de District, pour votre présence aujourd'hui.

Pour la seconde année consécutive, cette Assemblée Générale sera suivie de notre grande Soirée des Récompenses à laquelle vous avez été toutes et tous chaleureusement invités. J'espère que vous serez nombreux à assister au spectacle et à la remise des trophées aux champions régionaux, mais également aux Educateurs de l'Année et aux lauréats du Challenge de la Sportivité.

Cette soirée est aussi l'occasion de valoriser votre engagement bénévole.

Bien évidemment, je ne saurais conclure sans saluer le travail des membres de mon Comité de Direction, des bénévoles des Commissions Régionales, mais également de tous les salariés. Je crois que nous avons la chance de pouvoir compter sur une administration très performante.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne Assemblée Générale. »

III. INTERVENTIONS DES PERSONNALITÉS

Noël MANNINO accueille M. Pierre GUIBERT, membre du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

Pierre GUIBERT rappelle les missions de la Ligue du Football amateur :

- l'accompagnement des clubs (+ de 15.000 clubs) notamment dans leur structuration grâce aux labels des Jeunes et aux labels attribués aux écoles de foot féminin, mais également à travers des dotations en matériel (Opération Clubs 2 Etoiles). Il regrette à cet effet que certains Clubs n'aient pas répondu à cette démarche fédérale, mais indique cependant qu'il fera en sorte que l'argent non dépensé soit bien employé si elle devait retourner à la fédération...

- la professionnalisation de l'encadrement : il souligne qu'aujourd'hui en France c'est plus de 35.000 éducateurs qui passent des diplômes de CFF1, CFF2, BEF et BMF et que de plus en plus de dirigeants sont formés (+ de 2000 dirigeants).

- l'optimisation du parcours vers le haut niveau : plus de 23 pôles espoirs en France, 58% des jeunes intègrent un centre de formation, 75 % des filles intègrent un club de D1 ou de D2.

- l'opération Journée des bénévoles : plus de 1.300 bénévoles sont invités par la Ligue du Football Amateur lors de la finale de la Coupe de France et un nouveau programme a été lancé avec plus de 250.000 € à la clé : la visite de Clairefontaine sur un week-end.

- augmentation des moyens financiers sur le FAFA : Pierre GUIBERT rappelle que ce fonds d'aide n'a pas été entièrement dépensé et qu'il est important surtout dans une année préélectorale de solliciter les mairies s'il y a des projets (sécurisation des nouveaux stades, de terrains extérieurs, transports, formation, emploi) afin que l'enveloppe attribuée ne retourne pas à la LFA. Il indique que la subvention ne sera pas baissée cette année.

Il souhaite une bonne assemblée à tous et de bonnes vacances.

M. Noël MANNINO remercie M. Pierre GUIBERT pour son brillant exposé ainsi que la Ligue du Football Amateur pour son soutien.

IV. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 15 DÉCEMBRE 2018 (Mis en ligne le 15 janvier 2019)

Noël MANNINO procède au vote « test » pour vérifier que les boîtiers fonctionnent et demande à chaque délégué de vérifier que son boîtier est bien allumé.

La question suivante est proposée à l'Assemblée :

« L'Equipe des Etats-Unis va-t-elle remporter la Coupe du Monde Féminine 2019 ? »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

57,62% des voix exprimées sont positives. Le test est concluant, les boîtiers fonctionnent.

Noël MANNINO propose désormais de passer à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue du 15 décembre 2018, qui a été publié sur le site internet de la Ligue le 15 janvier 2019.

Il rappelle que l'approbation d'un procès-verbal porte uniquement sur la retranscription des travaux de l'Assemblée Générale et non sur les décisions prises à cette occasion.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue du 18 décembre 2018, publié sur le site internet de la Ligue le 15 janvier 2019, est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui doit répondre à la question suivante « *Approuvez-vous ce procès-verbal ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2018 est approuvé avec 93,01% des voix.

V. FINANCES

V.1. PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2019/2020

La parole est donnée à Jean-Louis DISTANTI, qui supplée M. Mathieu SAVY, Trésorier Général, empêché en raison d'un impératif familial, pour présenter le point V. relatif au Budget Prévisionnel 2019/2020.

M. Jean-Louis DISTANTI présente le budget prévisionnel en légère hausse de 5,44 %.

Les éléments principaux expliquant cette hausse sont :

- l'augmentation du nombre de licenciés (+4,4 % en 2018/2019) ;
- l'augmentation de 0,50 € de la part Assurances Responsabilité Civile sur les licences en raison d'un ratio sinistres/cotisations négatif de 116,42 % sur la période 2013/2018.
- la poursuite du développement de l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F)
- le Centenaire de la Ligue Méditerranée de Football

* Présentation des Charges :

- **Achats** : augmentation du poste achats du fait du nombre de licenciés plus important et de l'augmentation des cotisations versées à notre assureur
- **Charges extérieures** : stables
- **Autres Charges Extérieures** : en augmentation en prévision de l'Assemblée Générale d'Eté de la saison prochaine qui célébrera le Centenaire de la Ligue au Palais du Pharo à Marseille.
- **Impôts et taxes** : stables
- **Frais de personnel** : en légère hausse puisque nous envisageons de recruter un informaticien qui serait en charge notamment de l'accompagnement au changement et de la formation des dirigeants de clubs aux nouveaux outils digitaux (Feuille de match informatisée, dématérialisation de la Licence, etc.) mais également des personnels de la Ligue et des 5 districts.
- **Autres charges de gestion** : légère baisse car nous avons surévalué la saison passée le montant des subventions versées par la Ligue aux Districts, même si le montant reste significatif avec un montant total d'environ 800.000 €
- **Opérations diverses** : en baisse en raison de la diminution de nos dotations aux amortissements
- **IR2F** : en forte hausse pour la seconde année consécutive liée au développement de l'IR2F et l'embauche d'une assistante administrative supplémentaire en septembre 2018, et celle à venir d'un second C.T.R Formation.
- **Pôle Espoirs** : en légère augmentation du fait du renforcement progressif du cahier des charges imposées par la Direction Technique Nationale, notamment en matière d'encadrement.

LES CHARGES	
Achats	838 000 €
Charges extérieures	120 000 €
Autres charges extérieures	541 000 €
Impôts & Taxes	135 000 €
Frais de personnel	1 260 000 €
Autres charges de gestion	832 000 €
Opérations diverses	395 000 €
IR2F	391 000 €
Pôle Espoirs	390 000 €
TOTAL	4 902 000 €

* Présentation des Produits :

- **Ventes** : hausse pour les mêmes raisons que les achats à savoir l'augmentation du nombre de licenciés et la majoration de 0,50 € du prix de la licence
- **Subventions** : nous envisageons une légère hausse grâce à l'augmentation de notre enveloppe liée aux contrats d'objectifs avec la Ligue du Football Amateur
- **Autres produits** : en forte diminution, principalement en raison de l'abandon de la redevance sur les matchs à domicile pour les clubs de R1 et R2 Seniors (67.000 € laissés dans les caisses des clubs)
- **Produits spéciaux** : en forte hausse en raison des mises à disposition de la Fédération de nos Conseillers Techniques puisque nous avons le privilège d'avoir 4 techniciens qui sont adjoints sur une sélection nationale de Jeunes
- **Produits exceptionnels** : stables puisque nous envisageons une reprise sur fonds propres équivalentes à la saison passée, à savoir 178 000 € dont 100 000 € proviennent du fonds associatif dédié à l'aide au BMF en apprentissage pour les clubs amateurs, puisque nous nous sommes engagés à renouveler cette opération pendant 3 ans.
Ainsi, la reprise sur fond propre pour équilibrer notre budget est en réalité de seulement 78 000 €, soit 1,6% du budget global.
- **IR2F** : hausse liée au développement de l'IR2F (4 BMF, 1 BEF + régionalisation de la formation des éducateurs, déploiement du Plan Fédéral de Formation des dirigeants, régionalisation des formations d'arbitres, etc.)
- **Pôle Espoirs** : légère augmentation des produits grâce aux bons résultats de notre Pôle Espoirs avec un accroissement du nombre d'ANS signés par les stagiaires du Pôle.

LES PRODUITS	
Ventes	2 397 000 €
Subventions	864 000 €
Autres produits	317 000 €
Produits spéciaux	130 000 €
Produits exceptionnels	428 000 €
IR2F	376 000 €
Pôle Espoirs	390 000 €
TOTAL	4 902 000 €

M. Jean-Louis DISTANTI demande à l'Assemblée s'il y a des questions. Pas de question.

Le budget prévisionnel est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui doit répondre à la question suivante « *Approuvez-vous ce budget prévisionnel ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le budget prévisionnel saison 2019/2020 est approuvé avec 88,33% des voix.

VI.1. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX

M. Noël MANNINO fait tout d'abord la présentation des principales modifications aux textes fédéraux adoptées le samedi 08 juin 2019 lors de l'Assemblée de la Fédération qui vont impacter les règlements de la Ligue. Il rappelle que ces dispositions sont automatiquement intégrées aux règlements, sans vote de l'Assemblée puisque les Ligues et Districts sont tenus d'être en conformité avec les textes fédéraux :

- Mise en conformité des Statuts de la LMF :

Article 9 – Membres de la LMF

9.1. La LMF comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). *Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.* La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la LMF dans les conditions prévues par ses statuts.

[...]

- Mise en conformité du Règlement d'Administration Générale de la LMF :

Article 62 – Mixité

1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, *où de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.*

En outre les joueurs U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2. *Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale U15F ou U16F organisée.*

Article 63 – Surclassement des U17 (F) et U16 (F)

Autorisation des joueurs U16 du pôle France Futsal à jouer en Senior, inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau et qui sont suivis médicalement au quotidien.

Article 93 – Licencié exclu

L'arbitre peut désormais prononcer un avertissement ou une exclusion contre un membre du club autre qu'un joueur (« Officiel d'équipe »).

L'application du match automatique de suspension est étendue à tout licencié (et pas seulement au joueur) exclu par l'arbitre à l'occasion d'un match de compétition officielle.

- Modification du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit-Agricole:

Article 9 – Licences et qualifications

[...]

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés ~~U19~~ et U18 et U17.

Les joueurs licenciés ~~U17~~ et U16 peuvent également participer ~~dans les conditions suivantes :~~

- ~~licenciés U17~~ à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- ~~licenciés U16~~ à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements.

[...]

VI.2. MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

Noël MANNINO présente les propositions de modifications aux textes de la Ligue soumises au vote de l'Assemblée.

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 25 – Fusion

1. [...]

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 6 qui ne vise que la fusion-création.

Date d'effet : immédiate

ARTICLE 39 – Compétence et procédures

1. La Commission Régionale des ~~Changements de Clubs~~ **Statuts et Règlements** examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

2. Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

3. Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la LMF, devant la Commission ~~Générale d'Appel Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire~~ qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la Commission ~~Générale d'Appel Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire~~, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Fédération.

Date d'effet : immédiate

ARTICLE 67 – Joueurs mutés supplémentaires

~~1. Le club qui engage une nouvelle équipe féminine dans une des catégories U6 à Senior (donc en plus de celles existantes la saison précédente), qu'elle participe à des compétitions uniquement féminines ou non, pourra, si cette équipe termine la saison, dans la compétition où elle a été engagée et si elle a été réengagée la saison suivante, bénéficier d'un joueur (ou d'une joueuse) muté(e) supplémentaire dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix désignée avant le début des compétitions. Cette attribution pourra être renouvelée à deux reprises seulement et uniquement si cette même équipe termine le championnat chaque saison, sans contrainte d'engagement d'une équipe nouvelle chaque fois.~~

~~Tout forfait général (ou mise hors compétition) en cours de saison d'une équipe quelconque entraîne automatiquement l'annulation d'autoriser ce muté supplémentaire dès le moment où il (elle) a été enregistré(e). Le réengagement, la saison suivante, de cette équipe ayant déclaré forfait en cours de compétition ou d'une nouvelle équipe dans une autre catégorie permet de reprendre la situation au point de départ. Quel que soit le nombre d'équipes féminines engagées (ou réengagées), il ne peut y avoir qu'un seul muté supplémentaire accordé par club au titre de cet article. Seules les équipes qui auront toute la saison fait évoluer « uniquement » des joueuses dans une compétition « masculine » pourront être prises en compte. La Commission Féminine du District, en collaboration avec la (ou les) Commission(s) chargée(s) des compétitions « jeunes » vérifiera cet état de fait sur chaque feuille de match concernant ces équipes. L'attribution de ce muté supplémentaire sera entérinée par le Comité Directeur des Districts sur proposition de leur Commission Féminine.~~

~~2. 1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la~~

saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3- 2. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4- 3. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

Date d'effet : saison 2019/2020

Noël MANNINO rappelle que les modifications des articles 25 et 39 du Règlement d'Administration Générale sont de pures « librairie » et qu'elles ne seront donc pas soumises aux votes.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de cette modification en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications de l'article 67 du Règlement d'Administration Générale ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 88,74 % des voix.

ARTICLE 68 –

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.

~~Les rencontres de Coupes organisées par les Districts ne sont pas considérées comme étant des matchs de compétitions officielles d'une équipe supérieure.~~

ARTICLE 88 – MATCH JOUE SUR TERRAIN NEUTRE PAR PENALITE

Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de cinq **sept** jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.

[...]

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 68 et 88 du Règlement d'Administration Générale ?* ».

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 92,10 % des voix.

✓ **CONCERNANT LE DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION :**

La rédaction du préambule ci-dessous sera ajoutée, s'il est voté, dans les règlements suivants :

- Le Règlement du Championnat R1 Féminin ;
- Le Règlement du Championnat Régional Futsal ;
- Le Règlement du Championnat Régional U18 Féminin.
- Le Règlement de la Coupe Féminine Senior F

PREAMBULE :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

Date d'effet : saison 2019/2020

✓ **CONCERNANT LES AMENDES :**

Actuellement, chaque Règlement de compétition régionale prévoit des dispositions financières qui lui sont propres.

Afin d'harmoniser les montants, il est désormais proposé que le montant des amendes des infractions soit précisé dans les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Seront modifiés :

- Les articles 11, 15, 21 et 29 du Règlement Des Championnats Régionaux Séniors
- Les articles 8, 13, 14, 18, 20 et 23-2 du Règlement du Championnat R1 Féminin
- Les articles 6, 7, 9 et 19-2 du Règlement du Championnat Régional Futsal
- Les articles 9, 11 et 14 du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin
- *L'article 12 du Règlement de la Coupe de la Ligue Féminine*

EXEMPLE D'ARTICLE

[...]

le club sera pénalisé d'une amende de ~~XX~~€ ***dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.***

[...]

la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé ~~par la Commission d'organisation~~ ***par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.***

[...]

[...]

Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de ~~111 Euros~~ ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ***en compensation du préjudice causé dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF*** ainsi qu'une amende de ~~111 Euros~~ à la Ligue ***du même montant.***

Date d'effet : saison 2019/2020

✓ **CONCERNANT LA VERIFICATION DES LICENCES :**

Il est proposé d'uniformiser l'ensemble des Règlements et de mettre à jour les modifications opérées par la F.F.F. dans les Règlements Généraux.

Seront ainsi modifiés :

- L'article 19 du Règlement Des Championnats Régionaux Séniors
- L'article 18 du Règlement du Championnat R1 Féminin ;
- L'article 15-1 du Règlement du Championnat Régional Futsal
- L'article 22 du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin

ARTICLE 19 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

[...]

3. Contrôle des installations et des licences

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

~~Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.~~

~~En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisés sur l'outil Footclubs Compagnon.~~

~~A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.~~

~~Si un joueur ne présente pas de licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :~~

- ~~— Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une d'identité étant toutefois considéré comme une pièce d'identité non officielle.~~
- ~~— La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.~~

~~S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas de pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.~~

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 18 – ARBITRES

[...]

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité.

~~5. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.~~

~~6. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.~~

~~7. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et doit l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la joueuse refuse de se séparer de la pièce, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.~~

ARTICLE 18 BIS – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

8-2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 15-1 : ARBITRES

[...]

~~4. Vérification des licences : Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.~~

~~S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.~~

~~S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue de la Méditerranée qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.~~

~~Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des R.G. de la F.F.F.~~

~~*Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.*~~

~~*Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.*~~

ARTICLE 22 –

[...]

~~3. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros.~~

~~4. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.~~

~~S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.~~

S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue Méditerranée qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la joueuse refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

4. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

5. Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 22 BIS –

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

4-2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous ces modifications relatives au droit de propriété, aux amendes et aux vérifications des licences?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 92,30 % des voix.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1 et REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :

1. S'engager **obligatoirement** en Coupe Gambardella.
2. S'engager **obligatoirement** en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée.
3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : ~~D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans chacun des trois championnats officiels U15, U17 et U19 (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement.~~ **D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U19 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.**
4. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 : ~~D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat U19 (départemental, régional ou national), ainsi qu'une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat officiel U15 ou U17 (départemental, régional ou national), et d'y participer intégralement.~~ **D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U19 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.**

~~En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant.~~

~~En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :~~

- ***D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.***
- ***D'un retrait de trois points à défaut d'engagement en Coupe de France.***
- ***D'un retrait de trois points à défaut d'engagement en Coupe de la Ligue Méditerranée.***

- D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2.
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 ***pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article***, deux saisons consécutives.

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de cette modification en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous la modification de l'article 6 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 93,94 % des voix.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Classement des installations sportives

[...]

2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement ~~répondant aux exigences de la compétition~~. ***Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.***

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

[...]

Date d'effet : saison 2019/2020

Article 23 – ~~Match joué sur terrain neutre par pénalité~~ *Réservé*

~~Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de cinq jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.~~

~~La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.~~

~~Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :~~

- ~~— au club organisateur 20% de la recette nette ;~~
- ~~— à la LMF le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;~~
- ~~— les frais d'arbitres et de délégués ;~~
- ~~— les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'organisation lors de l'élaboration de la caisse de compensation.~~

~~Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de péréquation.~~

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 12 et 23?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 100,00 % des voix.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT R1 FEMININ

ARTICLE PREMIER –

La Ligue Méditerranée organise en catégorie SENIOR F le Championnat Régional 1 Féminin (R1 Féminin) ouvert aux licenciées suivantes :

- Seniors, U20 F, U19 F, U18 F

- U16 F et U17 F à condition d'y être autorisée médicalement ~~et dans le limite de trois sur une feuille de match~~ **dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.**

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 4 – ~~ENGAGEMENT PARTICIPATION~~

~~1. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction pour cette compétition. La feuille d'engagement et de renseignement devra parvenir à la Ligue avant le 15 juillet de chaque saison accompagnée du montant du droit d'engagement.~~

~~Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.~~

~~2. Une équipe qui refuserait de participer au Championnat Interrégional Féminin ou d'accéder au Championnat de France de D2, en ayant participé au Championnat R1 Féminin, serait pénalisée, nonobstant d'éventuelles sanctions fédérales, au minimum d'une sanction financière dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la C.R des Activités Sportives, et pourrait être interdite de participation ultérieure au R1 Féminin pour une durée déterminée par ladite Commission.~~

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

1. Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- ***S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.***

- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition ***de fédération***, de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins ~~huit~~ **douze** jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

~~Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin.~~

[...].

ARTICLE 7 – PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION

1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et se dérouleront selon les règles du football à 11 lors d'un plateau régional dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.

Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au Plateau Régional d'Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, ledit club serait interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d'une amende de 200 euros dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le club classé immédiatement après celui qui accède du fait de son classement dans ces barrages sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 10 – TERRAINS

[...]

En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur feuille d'engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates retenues au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

[...]

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 15 – QUALIFICATION DES JOUEUSES

[...]

~~4. À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence non présentée sera infligée aux clubs défaillants.~~

~~S'il est constaté pour une joueuse sans licence que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, l'amende sera portée à 46 €.~~

~~5. Une joueuse ayant disputé un match de R1 Féminin pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue au cours de la même saison.~~

4. Une joueuse ayant participé au championnat R1 Féminin pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueuses se trouvant dans cette situation.

~~5.~~ Les clubs ne pourront présenter plus de six joueuses possédant une licence MUTATION selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

~~6.~~ Lorsque un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.

[...]

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « Approuvez-vous les modifications des articles 1, 4, 5, 7, 10 et 15 ?

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 89,89 % des voix.

ARTICLE 1 –

1. La Ligue Méditerranée organise le plateau régional d'accèsion en REGIONAL 1 FEMININ pour les champions de chacun des Districts ~~ou au besoin désignés par eux.~~

2. *Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer à une date déterminée par la Commission d'Organisation. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au Plateau Régional d'Accession en Régional 1 Féminin.*

A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.

Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procédera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats Féminins à 11 des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

3. *Un club désirant participer au Plateau d'accèsion en Régional 1 Féminin devra comporter au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.*

4. *Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accèsion en Régional 1 Féminin les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'alinéa 3 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné par son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.*

5. *Les équipes classées aux deux premières places du Plateau d'Accession accèdent en Régional 1 Féminin la saison suivante.*

En application de l'article 7.2 du Règlement du championnat Régional 1 Féminin, au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, le club classé immédiatement après celui qui accède du fait de son classement dans ces barrages sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

Dans l'éventualité où seules deux équipes se présenteraient, elles accéderaient directement au REGIONAL 1 FEMININ.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 2 fois ~~25~~ 20 minutes et à la fin du temps réglementaire, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but suivant le règlement particulier de cette épreuve.

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles des articles 1 et 5 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 94,10 % des voix.

✓ **ENGAGEMENTS**

L'article relatif à l'engagement des équipes en Championnat trouve actuellement à l'article 47 du Règlement d'Administration Générale. Il est ainsi proposé d'alléger le présent règlement en supprimant certaines dispositions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS PARTICIPATION

~~1. Les engagements sont établis sur des imprimés spéciaux fournis par la LMF. Ils doivent être retournés à la Commission d'organisation avant le 30 juin, dûment remplis par le club, et accompagnés du droit d'engagement dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction de la LMF.~~

~~2. 1. Un club souhaitant s'engager doit être affilié à la F.F.F. au titre du Futsal.~~

~~3. 2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein du Championnat REGIONAL 1 Futsal.~~

~~4. 3. Les clubs participant en REGIONAL 1 Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale de Futsal.~~

~~5. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.~~

Date d'effet : saison 2019/2020

✓ **ACCESSIONS ET DESCENTES**

Il est proposé d'encadrer l'accession des clubs de District au tournoi « play-off », afin d'établir une égalité de chance d'accéder à ce tournoi pour les clubs issus de districts différents.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS :

*Chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off ». **Ce club sera celui ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve de niveau supérieur de District. Les championnats de niveau supérieur de District doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison.***

A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.

Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional.

[...]

Date d'effet : saison 2019/2020

✓ **QUALIFICATION**

Afin de permettre aux joueurs et joueuses évoluant dans un championnat de Ligue où la pratique n'est possible qu'à un seul niveau, de continuer à pratiquer en Ligue dans un autre club il est proposé la modification de l'article suivant.

ARTICLE 10 – QUALIFICATION

[...]

5. Un joueur ayant participé au championnat R1 Futsal pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous *avant le 31 janvier de la saison en cours.*

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueurs se trouvant dans cette situation.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La C.R. des Arbitres pour les réserves techniques.
- La C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).
- La C.R. de Futsal **Commission d'Organisation** dans tous les autres cas.

Date d'effet : immédiate

ARTICLE 13 – APPELS

1. Appels non-disciplinaires : Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel **Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire** de la Ligue des décisions non-disciplinaires prises par les différentes Commissions de la Ligue de la Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification, dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

2. Appels Disciplinaires : Les appels à caractère disciplinaire doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification de la décision, dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F (annexe 2 des R.G. de la F.F.F) et à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Date d'effet : immédiate

ARTICLE 18 – SECURITE – POLICE DU TERRAIN

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article ~~129 des R.G de la F.F.F.~~ **l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.** Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.

[...]

3. Sanctions : En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions **prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ci-après :

- ~~une amende,~~
- ~~la fermeture des points de vente,~~
- ~~la suspension du terrain,~~
- ~~la perte du match.~~

[...]

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 3, 4, 10, 12, 13 et 18 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 99,29 % des voix.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FEMININ

ARTICLE PREMIER –

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le Championnat U18 F RÉGIONAL 1 (U18 F R1).

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F
- U17 F
- U16 F
- U15 F à condition d'y être autorisées médicalement, limitées au nombre de ~~trois (3)~~ **deux (2)** joueuses inscrites sur une feuille de match, pour la saison ~~2018/2019~~ **2019/2020**.

Le nombre autorisé de joueuses U15 F inscrites sur une feuille de match sera dégressif, pour qu'à compter de la saison 2021/2022, aucune joueuse U15 F ne puisse évoluer dans le Championnat U18 F RÉGIONAL 1 de telle façon que seront autorisées à participer un nombre limité d'

~~— Deux (2) joueuses U15 F pour la saison 2019/2020
une (1) joueuse U15 F pour la saison 2020/2021.~~

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 3 –

~~1. Le Championnat Régional U18 F R1 pour la saison 2018/2019~~ **2019/2020** est une Compétition dite « Open » se jouant à onze joueuses. ~~— sans accession, ni descente.~~ **L'équipe classée première de la phase finale R1, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du Championnat National U19 F.**

~~2. A compter de la saison 2019/2020, le premier accède au championnat U19 F National.~~

2. Les 16 18 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection parmi les suivants, définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

Les clubs seront sélectionnés comme suit :

- **Le meilleur club de chaque district (5 au total)**
- **Les meilleurs autres clubs au classement général, permettant d'atteindre le nombre de 18 clubs participants, sans considération du District d'appartenance.**

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.

L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation

~~— Participation au Championnat Régional U17 F jusqu'à son terme lors de la saison 2018/2019 ;~~

~~— Club ayant une équipe Senior F ;~~

~~— Club ayant une Ecole Féminine de Football ;~~

~~— Equipe ayant un(e) éducateur(trice) diplômé(e).~~

~~Les clubs n'ayant pas recours à l'entente seront prioritaires.~~

3. Par exception à l'article 26-1 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football, les clubs ne disposant pas d'un nombre suffisant de licenciées peuvent se constituer en ententes, limitées à deux clubs d'un même District et dans un rayon de 30 km, pour disputer la compétition.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Les demandes d'engagements doivent être déposées à la Ligue Méditerranée avant le ~~15~~ **05** Juillet, accompagnés par courrier du droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 5 – REPARTITION DES EQUIPES

Le Championnat U18 F R est composé de ~~16~~ **18** clubs répartis en 2 groupes de **9** clubs.

Pour la première phase, la Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes de R1.

Pour la phase finale, le Championnat Régional U18 F sera ensuite composé de la manière suivante :

- **Les quatre premiers de chaque poule + le meilleur cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R1**
- **Les quatre derniers de chaque poule + le second cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R2.**

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs engagés en U18 F R1 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur **titulaire du diplôme** CFF3 pour encadrer l'équipe de U18 F R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. Une dérogation pour la saison 2018/2019 pourra être accordée sous réserve d'un engagement à suivre la formation C.F.F 3 au cours de la saison.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Lors d'une première phase, les clubs se rencontrent par matchs ~~Aller/Retour~~ **secs**, lors de rencontres de 2 x 40 minutes.

[...]

2. A l'issue de la première phase, les clubs se rencontrent **par match aller/retour** sur une phase dite « phase finale Régionale » en prenant en compte le classement final par points de la première phase.

La phase finale regroupe ~~4~~ **2** groupes de ~~4~~ **9** équipes réparties de la manière suivante :

- Phase finale R1 regroupant les équipes classées aux 1^{ères}, 2^{èmes}, **3^{èmes}**, **4^{èmes}** places de chaque poule **et le meilleur 5^{ème} des deux poules** ;
- Phase finale R2 regroupant les équipes classées aux ~~3^{èmes}, 4^{èmes}, 6^{èmes}, 7^{èmes}, 8^{èmes} et 9^{èmes}~~ places de chaque poule **et le second 5^{ème} des deux poules** ;
- ~~— Phase finale R3 regroupant les équipes classées aux 5^{èmes} et 6^{èmes} places de chaque poule ;~~
- ~~— Phase finale R4 regroupant les équipes classées aux 7^{èmes} et 8^{èmes} places de chaque poule.~~

Le titre de champion de U18 F R1 sera attribué à l'équipe classée première de la Phase finale R1.

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de la « ~~phase finale régionale.~~ » **compétition**.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 10 – FORFAIT GENERAL

1. Si un forfait général intervient au cours de la **première** phase ~~Aller~~ du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ~~ne compteront pas au classement~~ **resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.**

Si un forfait général intervient au cours des matches Aller de la phase finale, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours des matches Retour de la phase finale les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée ~~de zéro point~~ **d'un point de pénalité.**

Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier.

En outre, celui-ci ne pourra participer à ce Championnat la saison prochaine.

2. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 11 – HORAIRES

2. Horaires :

Les rencontres se dérouleront le samedi **après-midi**, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant ~~10~~ **13** heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant ~~11~~ **14** heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

~~D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.~~

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Classement des installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat U18 F R1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 16 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

[...]

~~4. À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence manquante sera infligée aux clubs défaillants.~~

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 29-3 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres ~~et du délégué~~ est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles Approuvez-vous les modifications des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 16 et 29 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 90,97 % des voix.

REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE FEMININE

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

La Ligue de la Méditerranée organise en catégorie Senior Féminine une Coupe de la Ligue Senior F. L'engagement s'effectue automatiquement pour les clubs évoluant en Régional 1 Féminin **qui devront effectivement y participer**. Les autres clubs devront en faire la demande.

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 14 – APPELS

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission ~~Générale d'Appel~~ **Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire** de la Ligue qui juge en second ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 1 et 14 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 95,97 % des voix.

REGLEMENT PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES

1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire **au minimum** :

➤ **Pour la catégorie U19-U18 :**

- du diplôme **Animateur Senior** ou **Initiateur 2** ou **C.F.F 3** certifié.

➤ **Pour la catégorie U15 U16 :**

- du diplôme **Initiateur 2** ou ~~C.F.F.2~~ **C.F.F.3** certifié.

Une dérogation pour la saison 2019/2020 pourra être accordée pour les titulaires du diplôme C.F.F.2

➤ **Pour la catégorie U14 :**

- du diplôme **C.F.F.2** certifié.

[...]

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 5 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

1. L'éducateur(trice) désigné(e) devra impérativement être inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche à chacune des rencontres de championnat.

2. **Absence temporaire exceptionnelle** : Toute absence temporaire de l'éducateur(trice) responsable devra être signifiée à la C.R.S.E.E.F au maximum dans les cing jours suivants la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» dûment licencié(e) F.F.F.

A défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de 40 Euros, **dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.**

Au-delà de la troisième absence non justifiée dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende de 40 €, l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.

~~**3. Absence longue durée :**~~ En cas d'absence de l'éducateur(trice) responsable lors de trois matchs consécutifs, l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» devra répondre aux obligations des articles 2 et 3 du présent règlement. **A défaut l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.**

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 2 et 5 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 100,00 % des voix.

REGLEMENT CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

1. Toutes les équipes participant aux championnats ci-après, organisés par la Ligue de la Méditerranée, concourent d'office à l'attribution du Challenge de la Sportivité décerné chaque saison au terme des compétitions :

- Régional 1 Féminin
- **Régional 1 Féminin U18 (uniquement lors de la phase finale)**
- Régional 1 et Régional 2 Senior
- Régional 1 et Régional 2 ~~U15, U17, U19~~ **U14 (uniquement lors de la phase finale), U16, U18, U20**
- Régional 1 Futsal

Date d'effet : saison 2019/2020

ARTICLE 3 – LE COEFFICIENT DE SPORTIVITE

2. Modalités de décompte des suspensions :

Le décompte est fait en tenant compte des suspensions fermes, à l'exclusion du match de suspension consécutif à ~~une récidive d'avertissement~~ **aux trois avertissements reçus à l'occasion de trois rencontres différentes**, prononcées au cours de la saison à l'encontre des licenciés dans le même championnat.

Dès lors, chaque match de suspension ferme est compté pour un (1).

[...]

Par ailleurs, les suspensions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte prévu ci-dessus.

Il s'agit des sanctions ~~directes pour violences à officiel relevant de l'application des articles 10, 11, 12 et 13~~ **définies aux articles 9 à 13** du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.F.

Date d'effet : saison 2019/2020

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modifications en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les modifications des articles 2 et 3 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Cette modification est adoptée avec 94,30 % des voix.

Noël MANNINO propose au vote de l'Assemblée le règlement de la Coupe de la Ligue Méditerranée Senior Masculine qui pourra ainsi voir le jour, cette saison 2019/2020, si le règlement suivant est adopté :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise en catégorie Senior Masculin une Coupe de la Ligue Méditerranée Senior M ouverte aux équipes évoluant en Championnat Senior Régional 1 et Régional 2. L'engagement de ces équipes s'effectue automatiquement et sans droit d'engagement. Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition.

ARTICLE 2 – TITRE ET CHALLENGE

Un trophée est attribué à l'équipe vainqueur de la Coupe de la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 16 joueurs maximum (soit 11 joueurs + 5 remplaçants).

ARTICLE 4 – QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- Seniors
- U20
- U19
- U18

- U17 à condition d'y être autorisé médicalement conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de trois sur une feuille de match.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION

1. Les joueurs non autorisés à participer au championnat de Régional 1 et 2 (surclassement interdit) ne pourront participer à la Coupe de la Ligue Méditerranée Senior M.

2. Ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.

3. Ne peuvent participer à la Coupe Régionale, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des joueurs ayant disputé un championnat U19 ou U17.

4. Un joueur ayant participé à la Coupe de la Ligue Méditerranée Senior M pour un club ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club en cas de changement de club au cours de la saison.

ARTICLE 6 – MUTATION

Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Cette compétition a priorité sur les Coupes de district.

La Coupe de la Ligue Méditerranée se dispute par élimination directe en six journées fixées au calendrier général comme suit :

- Un premier tour opposant uniquement les clubs disputant le Championnat Régional 2 ;
- Les Seizièmes, huitièmes, quarts de finale, demi-finales et la finale.

L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En cas de résultat nul, une prolongation de 30 minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les 15 premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, l'épreuve des coups de pieds au but sera effectuée.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours d'un match, étant précisé qu'un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé et qu'un joueur ayant été remplacé ne peut entrer à nouveau sur le terrain.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

ARTICLE 10 – TERRAIN

L'ensemble des matchs sera joué sur le terrain du premier club tiré à l'exception de la finale qui se jouera sur terrain neutre.

Le lieu de la finale sera déterminé par la Commission d'Organisation.

Les clubs disputant la Coupe de La Ligue Senior M doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

ARTICLE 11 – CALENDRIER

Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.

Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

Tout match remis est susceptible d'être fixé un mercredi soir.

Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de Coupe de la Ligue, un match de Championnat Régional, la rencontre de Coupe de la Ligue sera reportée, laissant la priorité aux rencontres de Championnats Régionaux.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même si il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

ARTICLE 13 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES EQUIPES

1. Numéro des joueurs

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

2. Couleurs des équipes

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 14 – BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 16 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire quatre jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

3. Le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF, ainsi qu'une indemnité à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, en compensation du préjudice causé, du même montant.

ARTICLE 17 – ARBITRES

1. Désignations

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.).

2. Absence

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort.

L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

3. Contrôle des installations

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

ARTICLE 18 – FONCTIONS DU DELEGUE

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.

2. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

4. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionné sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.

En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la LMF.

ARTICLE 20 – APPELS

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en second ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 21 – CAS NON-PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ce règlement en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous le règlement de la Coupe de la Ligue Méditerranée Senior Masculine ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le règlement de la Coupe de la Ligue Méditerranée Senior Masculine est ainsi adopté avec 87,75 % des voix.

REFORME DES CHAMPIONNATS REGIONAUX MASCULINS DE JEUNES

Raphaël BOUTIN, Directeur Administratif et Juridique de la LMF prend la parole afin de rappeler la genèse de cette réforme.

Il rappelle que le Président Eric BORGHINI avait présenté cette réforme lors de l'Assemblée Générale d'été du 23 juin 2018 et annoncé qu'elle s'effectuerait par une large concertation au cours de la saison 2018/2019 qui fut concrétisée par :

- le déroulement de 2 séminaires de travail réunissant :
 - * éducateurs et dirigeants des clubs de Ligue (+ de 60 Clubs et 100 éducateurs/dirigeants)
 - * élus, bénévoles et techniciens des Districts
 - * élus, bénévoles, techniciens et administratifs de la Ligue
- Des échanges Ligue <=> Districts
- Des échanges lors de l'Assemblée Générale d'Hiver

Raphaël BOUTIN rappelle ensuite les objectifs principaux de cette réforme, à savoir :

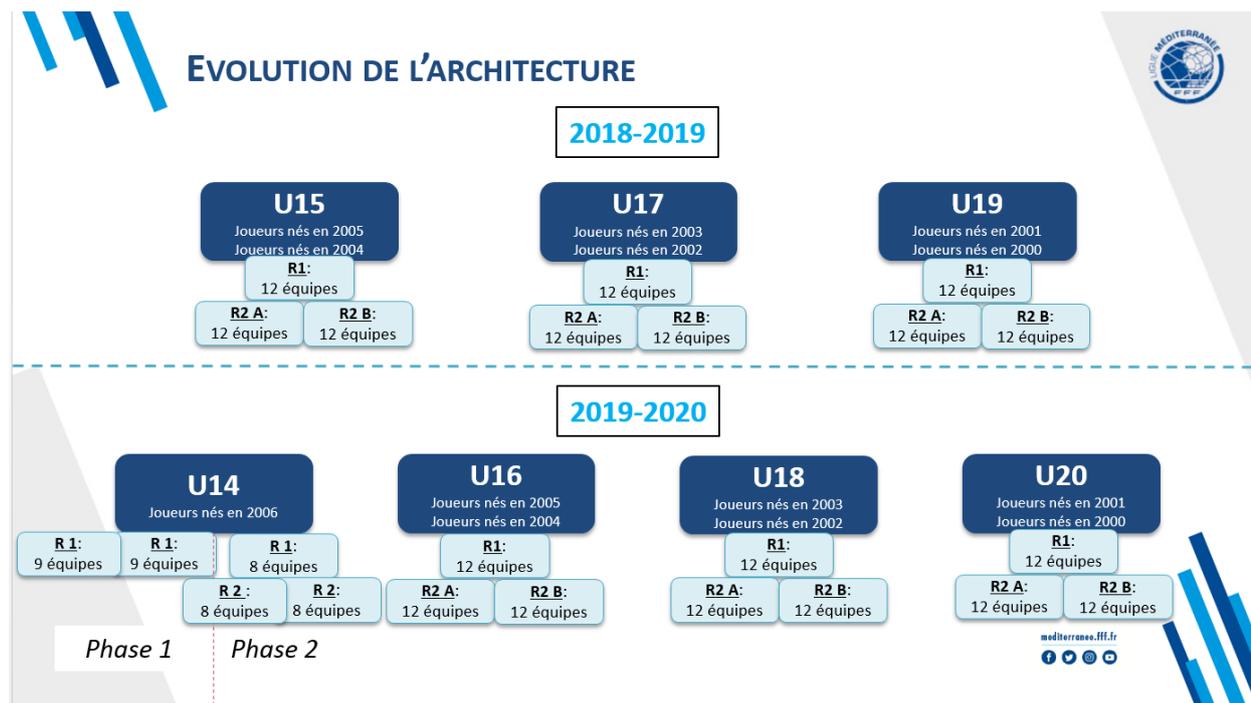
- Permettre aux joueurs de bénéficier de leur accession
- Permettre aux clubs de construire sur la durée avec une génération
- Faire jouer les meilleurs joueurs au meilleur niveau
- Améliorer le niveau des Championnats Régionaux
- Améliorer le niveau du joueur

Il souligne qu'il s'agit d'une réforme co-construite qui s'est faite par étapes et que de nouveaux séminaires seront organisés dès octobre 2019 afin de :

- Faire une première évaluation des critères d'entrée en U14 R
- Evaluer également les dispositions réglementaires mises en place (limitation des surclassements, nombre de mutés, etc.)
- Décider du devenir du Championnat U20 R

Il précise que cette réforme pourra être ajustée si besoin dès l'Assemblée Générale d'Hiver 2019.

Raphaël BOUTIN présente ensuite l'organisation des Championnats Régionaux de Jeunes pour la saison 2019/2020 en comparaison à la saison 2018/2019.



Il rappelle les principales caractéristiques de ce Championnat Régional U 14 :

- Critères validés par le Bureau Exécutif du 20 mai 2019
- Minimum de clubs retenus par District
- 18 clubs engagés en phase 1 (2 poules géographiques de 9 – matchs secs)
- 6 accessions de District à mi-saison
- Aucune descente à mi-saison
- 24 équipes engagées en phase 2 (réparties entre U14 R1 et U14 R2 – matchs A/R)
- 22 matchs sur la saison
- 6 accessions et 6 relégations en fin de saison vers les championnats U15
- Ouvert aux U14 et U13 dans la limite de 3 sur la feuille de match

Il présente ensuite le déroulement des deux phases de la saison (septembre à décembre 2019 et de janvier à mai 2020), le classement Final U 14 pour la saison 2019/2020 ainsi que l'intégration du Championnat régional U 15 pour la saison 2020/2021.

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U14



PHASE 1 : septembre à décembre

PHASE 2 : janvier à mai

U14 R	U14 R
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9

8 équipes en U14R1

10 équipes en U14 R2

+ 6 accessions de District en U14 R2

U14 R1	U14 R2	U14 R2
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
	1	
	2	
	3	
	4	
	5	
	6	
	7	
	8	

LIGUE MÉDITERRANÉE DE FOOTBALL

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U14 > U15



Classement final U14
2019/2020

Championnat Régional U15
2020/2021

U14 R1	U14 R2	U14 R2
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8

18 équipes en U15 R1

6 équipes en U15 D1

6 accessions de U14 D1

U15 R	U15 R
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12

LIGUE MÉDITERRANÉE DE FOOTBALL

Raphaël BOUTIN demande à l'Assemblée s'il y a des questions.

M. Jean-Paul FERTENER, membre du Comité Directeur du District de Provence et dirigeant du BUREL F.C demande si d'autres hypothèses ont été envisagées et s'il y a une solution alternative prévoyant l'entrée en lice d'un nombre de clubs engagés plus important.

Raphaël BOUTIN répond que de nombreuses propositions ont été faites cette année, que de nombreux échanges ont eu lieu lors des séminaires organisés à cet effet et que plusieurs propositions en sont ressorties. La proposition présentée aujourd'hui est celle qui a été validée après tout le processus. Il rappelle que la proposition évoquée par M. FERTENER avait été proposée mais avait le principal inconvénient d'obliger à faire des descentes à mi-saison raison pour laquelle elle a été très largement rejetée par les Districts. L'idée est de rester sur la cohérence de l'architecture de 24 clubs et notamment 24 clubs sur la phase 2. Sur cette hypothèse à 27 clubs, cela reviendrait à faire une deuxième phase à 33 clubs, avec 9 descentes en fin de saison pour revenir à 24.

M. FERTENER propose 3 groupes de 9 avec 1 match aller simple, puis une 2^{ème} phase avec les 6 montées, soit 33 équipes (3 groupes) afin que davantage de clubs soient concernés et permettrait d'avoir un championnat plus attrayant selon lui.

Raphaël BOUTIN rappelle qu'aujourd'hui, la proposition présentée va être soumise au vote. Il indique cependant qu'il va y avoir d'autres séminaires et qu'il s'agit d'une réforme qu'il faut faire sur le long terme pour être capable de l'évaluer et de la faire évoluer, peut-être dès cet hiver si cela ne fonctionne pas.

M. Chaïb DRAOUI, membre du Comité Directeur du District de Provence et dirigeant du S.C AIR BEL, rappelle que, tout comme les 3 clubs professionnels, de nombreux clubs amateurs font un excellent travail en matière de préformation et qu'il faut en tenir compte. Il indique ne pas être contre la réforme mais qu'il est contre les critères de répartition entre Districts mis en place, soulignant que trois places seulement réservées pour les clubs du District de Provence, c'est dérisoire.

Raphaël BOUTIN indique qu'il entend ce qui est indiqué mais que la proposition proposée est celle qui a fait consensus. Il indique que les représentants de la Ligue ont bien pris note de toutes ces réflexions, et propose de se revoir dès le mois d'octobre 2019 afin de discuter et de faire évoluer la réforme dans le bon sens. Il propose de passer au vote.

Avant de passer au vote, Paul AUDAN reprend la parole pour saluer l'arrivée d'Hervé LIBERMAN, Président du Comité Régional Olympique et Sportif Sud Provence Alpes Côte d'Azur et le remercier de sa présence aujourd'hui.

Raphaël BOUTIN fait procéder au vote du **Règlement U14 R** :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le championnat Régional U14

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U14
- U13 dans la limite de 3 pouvant être inscrits sur la feuille de match
- U15 F et U14 F conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Le Championnat Régional U14 est un championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature.

Les 18 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat. Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

- Les 3 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football

- Le meilleur club appartenant au District des Alpes de Football
- les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 22 clubs* participants, sans considération du District d'appartenance.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité exécutif de la LMF.

Une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité de Direction de la LMF.

A l'issue de la Phase 1, 6 équipes issues des cinq Districts (2 équipes du District de Provence et 1 équipe pour chacun des autres districts) participeront à la Phase 2 du Championnat Régional U14.

Les districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer à la Phase 2 du Championnat, au plus tard le 17 décembre.

A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.

Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procèdera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats de niveau supérieur des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place aisée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 2, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 4 – REPARTITIONS DES EQUIPES

1. PHASE 1 :

Pour la Phase 1, les 18 équipes participant au Championnat Régional U14 sont réparties en 2 groupes de 9 clubs.

La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes.

Les équipes de chaque groupe s'affronteront en système de match sec.

2. PHASE 2 :

Pour la Phase 2, le Championnat Régional U14 sera composé de la manière suivante :

- Un groupe U14 R1 de 8 équipes composé des équipes classées aux 4 premières places de chaque groupe de la Phase 1.

- Deux groupes U14 R2 de 8 équipes composés des 5 équipes restantes de chaque groupe de la Phase 1 et des 6 équipes accédant à mi-saison d'un championnat de niveau supérieur de District.

Les équipes de chaque groupe s'affronteront en système de match aller-retour.

ARTICLE 5 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL U15 :

Seront qualifiées en Championnat Régional U15 la saison suivante :

- les 8 équipes du groupe U14 R1 de la phase 2
- Les équipes classées aux 5 premières places de chacun des 2 groupes du Championnat U14 R2 de la phase 2
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U15 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. RELEGATIONS EN CHAMPIONNAT DE DISTRICT

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des 2 groupes du Championnat U14 R2 de la phase 2 sont remis à disposition de leur district respectif.

ARTICLE 6 – SYSTEME DES EPREUVES

Les clubs se rencontrent par match sec lors de la Phase 1, et par matchs aller et retour lors de la Phase 2 du championnat.

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la Phase 2.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la Phase 2.

Le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable

au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 7 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 8 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la Phase 1 du championnat et au cours de la phase aller de la Phase 2 du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être

examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 16h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de la Phase 2 sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U14 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 13 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 14 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U14.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix

des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 17 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme CFF2 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 18 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 19 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le

remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 20 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 23 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 26 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 29 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 30 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ce règlement en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous le règlement du Championnat Régional U14 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le règlement du Championnat Régional U14 est ainsi adopté avec 52,20 % des voix.

Raphaël BOUTIN présente la réforme des championnats régionaux U16/U18 et U20 en rappelant les principales caractéristiques :

- Composition en fonction des classements U15 / U17 / U19 à l'issue de 2018-2019
- Les Clubs Nationaux U17 et U19 de la saison 2018/2019 ne sont pas intégrés en U18 R1 et U20 R1 pour la saison 2019/2020
- Championnats U16 et U18 ouverts uniquement à deux années d'âge :
 - * U16 => U16 et U15
 - * U18 => U18 et U17
- Championnat U20 devient un championnat Seniors
- Championnat U20 ouvert aux U20, U19, U18, U17 (en surclassement)
- De nombreuses descentes vers les Districts auront lieu à l'issue de la saison 2019/2020
 - ➔ Passage de 36 à 24 équipes par catégorie d'âge

M. Raphaël BOUTIN demande à l'Assemblée s'il y a des questions. Pas de questions.

Il propose donc de passer au vote sur les Règlements des Championnats Régionaux U16, U18 et U20 suivants :

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U16

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U16 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U16 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U16
- U15

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes classées jusqu'à la 8^{ème} place incluse du groupe U15 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U15 R2.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 4 équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U15 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U15 R2 de la saison précédente, à l'exception des 4 équipes accédantes.

- c) les 6 équipes des championnats U15 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) Les 2 équipes des clubs disposant d'équipes 2 engagées en U16 R2 la saison précédente.
- b) L'équipe classée 1^{ère} du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District des Alpes de Football.
- c) Les six équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} du groupe U15 D1 de la saison précédente, des Districts de la Côte d'Azur, Grand Vaucluse et Var de Football.
- d) Les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District de Provence de Football.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R2 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) L'équipe classée 2^{nde} du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District des Alpes de Football.
- b) Les quatre équipes classées de la 3^{ème} à la 4^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, des Districts du Grand Vaucluse et du Var de Football.
- c) Les trois équipes classées de la 3^{ème} à la 5^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District de la Côte d'Azur de Football.
- d) Les quatre équipes classées de la 4^{ème} à la 7^{ème} place du groupe U15 D1 de la saison précédente, du District de Provence de Football.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U16 R1 ou U16 R2 alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSION(S) EN CHAMPIONNAT NATIONAL U17 (CN U17) :

- L'équipe classée 1^{ère} du Championnat U16 R1 est promue en CN U17 la saison suivante.
Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- La LMF pourra bénéficier d'une des 5 équipes accédantes supplémentaires issues des 5 Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur en début de chaque saison.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL U17 :

Seront qualifiées en Championnat Régional U17 la saison suivante :

- Les équipes U16 R1 n'ayant pas accédé au Championnat National U17.
- Les équipes classées aux 3 premières places de chacun des 2 groupes U16 R2
- La meilleure des équipes classées à la 4^{ème} place des deux groupes U16 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U17 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. RELEGATIONS

A l'issue de la saison 2019/2020, les équipes classées de la 5^{ème} à la 12^{ème} place, ainsi que la plus mauvaise des équipes classées à la 4^{ème} place des deux groupes U16 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, seront remises à disposition de leur district respectif.

A partir de la saison 2020/2021, les équipes classées de la 8^{ème} à la 12^{ème} place de U16 R2 seront remises à disposition de leur district respectif.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 5 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 6 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.

7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 7 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U16 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 12 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 13 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 14 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U16.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F,

disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 16 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en championnat régional U16 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F 3 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 17 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 18 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé

dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20– TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 21 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 22 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 23 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 24 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 25 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 28 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 29 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U18G

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U18 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U18 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U18 G
- U17 G

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du groupe U17 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U17 R2.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U17 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 3 équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U17 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U17 R2 de la saison précédente.
- c) La meilleure des équipes classées à la 10^{ème} place des deux groupes U17 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- d) les 6 équipes des championnats U17 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U18 R1 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) Les 8 équipes issues du Championnat National U17 de la saison précédente.
- b) Les équipes classées 1^{ères} des groupes U17 D1 de la saison précédente, de chaque district, à l'exception du District des Alpes de Football.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le championnat U18 R2 pour la saison 2020/2021 sont :

- a) L'équipe classée 1^{ère} du groupe U17 D1 de la saison précédente, du District des Alpes de Football.
- b) Les six équipes classées 2^{nde} et 3^{ème} du groupe U17 D1 de la saison précédente, des Districts de la Côte d'Azur, Grand Vaucluse et Var de Football.

- c) Les cinq équipes classées de la 2^{nde} à la 6^{eme} place du groupe U17 D1 de la saison précédente, du District de Provence de Football.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U18 R1 ou U18 R2 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. Accession(s) en Championnat National U19 (CN U19) :

L'équipe classée 1^{ère} du Championnat U18 R1 est promu en CN U19 la saison suivante.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

2. Réserve

3. Réserve

ARTICLE 5 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point

- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 6 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 7 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U18 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a)** Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b)** Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 12 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 13 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 14 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U16.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 16 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en championnat régional U18 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Animateur Sénior ou C.F.F. 3 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 17 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 18 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'observation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'observations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 21 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 22 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 23 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 24 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 Euros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 25 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 28 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 29 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U20G

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U20 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U20 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U20
- U19
- U18
- U17, sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du groupe U19 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U19 R2.

En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U19 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 3 équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U19 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U19 R2 de la saison précédente.
- c) La meilleure des équipes classées à la 10^{ème} place des deux groupes U19 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- d) les 6 équipes des championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement

au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U20 R1 ou U20 R2 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 4 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 5 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 6 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 8 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 16h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de la Phase 2 sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U20 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 10 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

4. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 11 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 12 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 13 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U20.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 14 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 15 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en championnat régional U20 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Animateur Sénior ou C.F.F. 3 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

ARTICLE 16 – SELECTIONS

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 17 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 18 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 19 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 20 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 21 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 22 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 23 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 24 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 25 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 26 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 27 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 28 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces règlements en répondant à la question suivante « *Approuvez-vous les règlements des Championnats Régionaux U16, U18 et U20 ?* »

Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

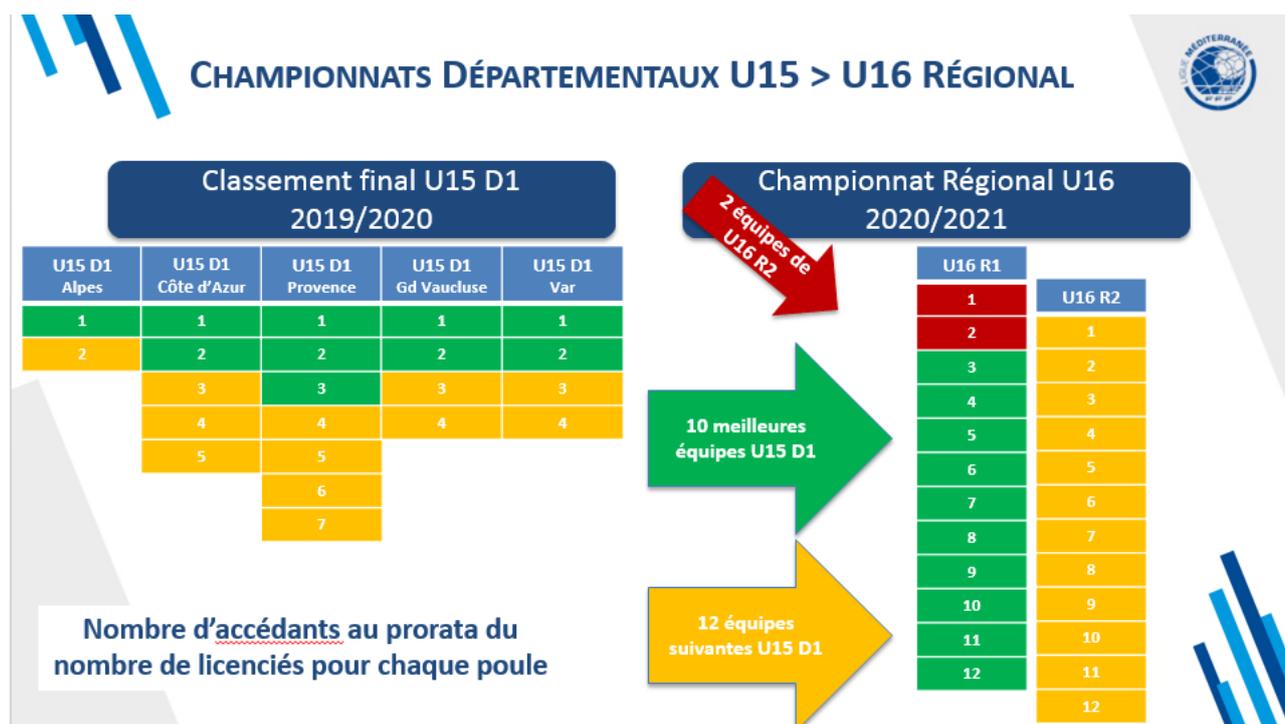
Les règlements des Championnats Régionaux U16, U 18 et U 20 sont ainsi adoptés avec 75,20 % des voix.

Raphaël BOUTIN présente ensuite le système proposé pour alimenter les U16 et U18 pour la saison 2020/2021.

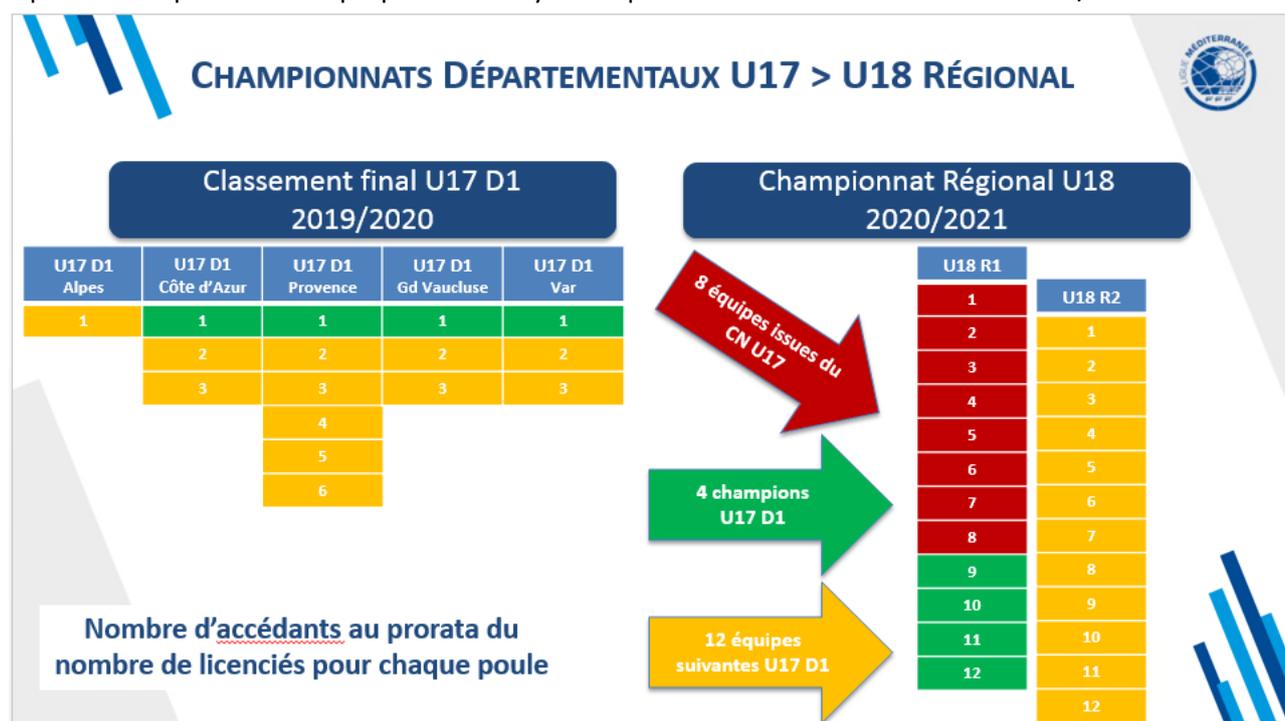
Raphaël BOUTIN rappelle les principales caractéristiques des championnats régionaux U15/U16/U17/U18 :

- Accessions générationnelles
- Les Clubs Nationaux U17 de la saison 2019/2020 **sont intégrés en U18 R1** pour la saison 2020/2021
- Championnats ouverts uniquement à **une année d'âge + une année d'âge en surclassement** :
 - * **U15 => U15 + U14 en surclassement**
 - * **U16 => U16 + U15 en surclassement**
 - * **U17 => U17 + U16 en surclassement**
 - * **U18 => U18 + U17 en surclassement**

Il présente ensuite la proposition de système pour alimenter les U16 la saison 2020/2021.



Il poursuit en présentant la proposition de système pour alimenter les U18 la saison 2020/2021.



Raphaël BOUTIN met en lumière la question de ce qu'il adviendra du championnat régional U20 en fin de saison 2019/2020 et propose que ce point soit évoqué lors de l'Assemblée Générale d'Hiver 2019.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de se prononcer sur le système proposé en répondant à la question suivante « Approuvez-vous le système proposé pour alimenter les U16 et U 18 pour la saison 2020/2021 ? »

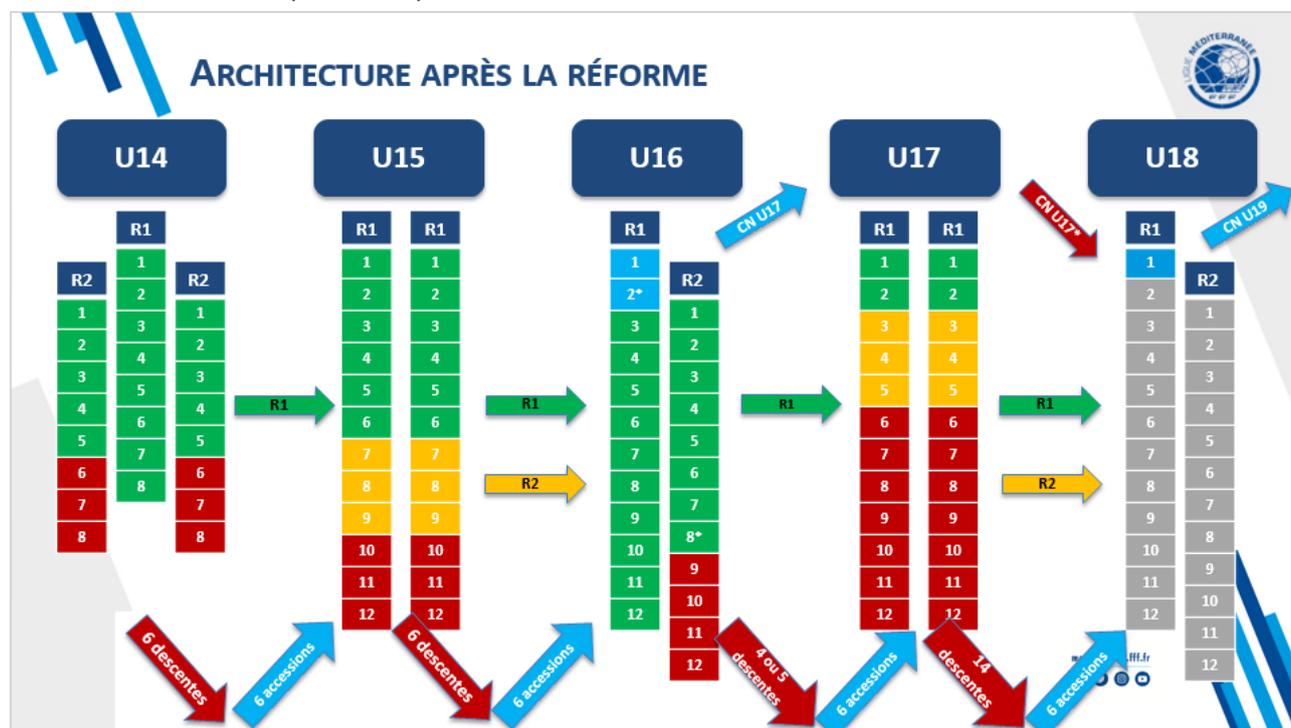
Touche 1 pour répondre OUI.

Touche 2 pour répondre NON.

Le vote est ouvert pendant 20 secondes puis le vote est fermé.

Le système est ainsi adopté avec 78,41 % des voix.

Pour en terminer sur le point concernant la réforme des Championnat, Raphaël BOUTIN présente l'architecture des championnats après la réforme.



VII. ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES FÉDÉRALES

Noël MANNINO rappelle que conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 34 des Statuts de la Fédération Française de Football, il convient de procéder à l'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur lors des Assemblées Fédérales.

Cette élection ne portera cette année que sur le renouvellement des délégués supplémentaires élus pour un an, le reste de la délégation étant élu pour la durée du mandat.

Etant lui-même candidat, Noël MANNINO laisse la parole à Raphaël BOUTIN qui va faire procéder aux votes. Raphaël BOUTIN précise que Les candidats sont les mêmes que l'année passée :

- Titulaires (2 candidats pour 2 postes à pourvoir)
 - M. Jean-Louis DISTANTI, en qualité de Délégué supplémentaire
 - M. Noël MANNINO, en qualité de Délégué supplémentaire
- Suppléants (2 candidats pour 2 postes à pourvoir) :
 - M. Philippe DI MARCO, suppléant de M. Jean-Louis DISTANTI
 - M. Mathieu SAVY, suppléant de M. Noël MANNINO

Résultats pour les délégués titulaires :

- M. Jean-Louis DISTANTI : 88,58 %
- M. Noël MANNINO : 94,40 %

Résultats pour les délégués suppléants :

- M. Philippe DI MARCO : 80,59 %
- M. Mathieu SAVY : 90,94 %

VIII. COUPE DU MONDE FEMININE FIFA, FRANCE 2019

Noël MANNINO indique que pour évoquer cette belle Coupe du Monde Féminine il donne la parole à Madame Véronique LAINE, membre du Comité de Direction et Présidente de la Commission Régionale de Féminisation.

Véronique LAINE commence par indiquer qu'elle aurait préféré parler de la Coupe du Monde Féminine aujourd'hui avec une victoire de l'Equipe de France mais qu'il faut reconnaître le côté positif de choses et qu'on a assisté néanmoins et qu'on assiste toujours à une belle Coupe du Monde avec de belles affiches, une équipe féminine qui a suscité un intérêt et qui a été chercher l'amour d'un nouveau public, qui a apporté de belles valeurs et une belle image du football féminin.

Véronique LAINE rappelle les principaux objectifs fixés pour cette Coupe du Monde Féminine 2019 :

- Réussir sportivement
- Faire preuve d'excellence organisationnelle : ce qui a été réussi sur notre territoire en organisant des animations à la hauteur de l'évènement...
- Rayonner sur tout le territoire : à travers des fêtes populaires et nationales, c'est ce qu'on a fait avec le LMF TOUR. L'idée était de pouvoir attirer un nouveau public, et démontrer que les femmes peuvent jouer au football qu'elles peuvent être dirigeantes, éducatrices, arbitres.
- Remplir les stades : cela a été fait, pas forcément sur tous les matchs sur Nice mais Véronique LAINE souligne les bons taux de remplissage.
- Laisser un héritage fort pour le sport féminin : Notamment que filles qui souhaitent commencer à jouer au football dès la rentrée puisse trouver une place au sein des clubs et que les femmes qui souhaitent s'investir en tant que dirigeantes puissent le faire.

Véronique LAINE rappelle que l'objectif qu'avait ambitionné la fédération d'un million de billets vendus a été atteint.

Au niveau des téléspectateurs le taux d'audimat a explosé sur les matchs de l'Equipe de France, avec des taux d'audimat de plus de 14 millions.

Au total c'est 1 milliards de téléspectateurs et plus de 100 diffuseurs dans le monde.

Véronique LAINE félicite les clubs, les Districts et aussi la Ligue pour le travail effectué afin que le Football féminin progresse.

Le football féminin aujourd'hui en Ligue Méditerranée c'est :

- Plus de 1578 dirigeantes (+ 9% depuis 2016)
- Près de 7788 pratiquantes (+20% depuis 2016)
- Plus de 82 éducatrices et animatrices (+34% depuis 2016)
- Près de 53 arbitres féminines (+26% depuis 2016).
- Une évolution Globale +18 % depuis 2016
- Un taux de féminisation 8,1%

Objectif de la Ligue était de finir à 10.000 licenciées féminines, un objectif quasi atteint avec 9.600 à 9.700 licenciées. Véronique LAINE compte sur toutes et tous pour atteindre les 12.000 ou 13.000 licenciées féminines l'année prochaine.

Concernant les actions effectuées au niveau de la LMF :

- Animations DEFI CUP et Rassemblement des Ecoles de Foot Féminines : Ces actions ont été initiées par la Commissions Régionale de Féminisation avec l'équipe technique régionale et le pole évènementiel de

la Ligue Méditerranée. Véronique LAINE remercie et félicite tous les salariés qui se sont investis, l'Equipe technique régionale pour les rassemblements effectués et les Districts.

- « Mesdames, Franchissez la barrière », Véronique LAINE félicite Graziella CHEVALIER et à sa Commission de Féminisation du District GRAND VAUCLUSE, qui a été lauréate cette année au niveau fédérale.

Elle rappelle également que pour la 1ere fois cette année a été lancée l'action Mesdames Franchissez la barrière version clubs et félicite l'AC ARLES AVIGNON qui l'a remporté. Véronique LAINE indique que cette opération va être renouvelée l'année prochaine.

- Musée des Bleues : les musées des bleues a été présent à deux reprises sur le territoire méditerranéen (Salon de Provence et Nice)
- Challenge Arbitrage Féminin : mis en place au début du mandat qui consiste en une remise de dotations au club qui amène une femme dans l'arbitrage. Cette opération sera renouvelée l'année prochaine.
- Appel à projets « Ma Coupe du Monde 2019 », dont les lauréats sont invités ce soir à la soirée des récompenses avec une remise des dotations.
- Tournée du VILLAGE LMF TOUR. Véronique LAINE propose de visualiser une vidéo pour se rendre compte de l'évènement.

Pour conclure Véronique LAINE indique que le football féminin se porte bien en méditerranée, avec de plus en plus de licenciées chaque année, une équipe de l'OM qui revient en division 1, Nice en division 2, l'AC Avignon également barragiste, un bon niveau dans le championnat R1 féminin, des U18 de plus en plus nombreuses. Véronique rappelle qu'elle compte sur l'investissement de tous et remercie l'assemblée pour son attention.

IX. PRESENTATION DU PROJET CENTRE RESSOURCES

Noël MANNINO donne la parole à Raphaël BOUTIN, afin qu'il présente le magnifique projet du « Centre ressources » qui tient particulièrement à cœur au Président Eric BORGHINI.

Raphaël BOUTIN rappelle qu'il s'agit d'un projet au service des clubs. La volonté est de structurer les clubs et d'accompagner les dirigeants dans l'accomplissement des tâches quotidiennes, de la création d'un club à sa gestion financière, administrative et sportive.

Les principaux objectifs de ce projet sont ainsi de :

RECENSER : Réunir et rassembler toutes les informations utiles aux clubs,

ORIENTER : Guider les clubs dans leurs choix et leurs recherches,

CONSEILLER : Savoir évaluer pour corriger et aider les clubs à se diriger vers la bonne solution,

ACCOMPAGNER et VALORISER : Aller à la rencontre des dirigeants pour les aider à se projeter, suivre leurs actions et formaliser leurs projets.

Afin d'accompagner les clubs dans toutes leurs démarches, la LMF mettra en place trois niveaux d'accompagnement :

1. Je recherche une information = *Plateforme numérique*
2. Je souhaite approfondir mes connaissances = *Réunions d'informations et Formations*
3. J'ai besoin d'un accompagnement pour mon projet = *Rendez-vous à la Ligue et relais de proximité*

Raphaël BOUTIN indique que la plateforme numérique, qui sera totalement indépendante du site internet actuel de la Ligue Méditerranée, permettra un accès à l'information facile, ludique et intelligent notamment grâce à des fiches thématiques, des images, des vidéos, des documents téléchargeables, des alertes et notifications, des newsletters...

Raphaël BOUTIN précise que de septembre à décembre aura lieu la phase test de la plateforme par les clubs désirant participer à son élaboration et en janvier 2020 le lancement à tous les clubs.

Avant de laisser la parole, Raphaël BOUTIN tient à féliciter Camille TORRENTE, juriste au sein de la Ligue et référente mutuelle des sportifs, pour le travail effectué depuis plusieurs mois et son implication dans l'élaboration de ce projet et sera la référente de ce centre ressources.

Noël MANNINO remercie Raphaël BOUTIN et a le plaisir d'accueillir, dans la continuité de cette présentation, et pour illustrer un peu plus l'utilité d'un Centre Ressources, Monsieur Hervé LIBERMAN, Président du Comité Régional Olympique et Sportif Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de parler du Groupement Sport Emploi Provence Alpes Méditerranée.

Monsieur Hervé LIBERMAN remercie d'être invité à chaque fois aux assemblées générales de la Ligue. Il transmet une pensée à son ami Eric BORGHINI et un mot d'amitié au Président délégué, Paul AUDAN. Il indique par ailleurs qu'en tant que Président du CROS il est très heureux d'avoir accueilli depuis plusieurs mois après une brillante élection, Véronique LAINE au sein du Conseil d'Administration où le football n'était pas représenté. Il souligne les qualités de Véronique LAINE.

Il rappelle que le CROS était présent au LMF TOUR de Marseille où la vice-présidente éducation et citoyenneté Annie PAPAFAVA est venue animer un stand CROS basé sur la mixité.

Il indique qu'il vient aujourd'hui présenter le groupement sport emploi que le CDOS Bouches du Rhône et le CROS ont conjointement créé pour répondre principalement à 3 objectifs :

- Favoriser le recrutement et la fidélisation des salariés pour des structures qui ont des besoins mais qui ne sont pas en capacité de proposer un emploi à forte valeur ajoutée ;
- Permettre aux salariés de bénéficier d'un emploi à temps plein ou proche du temps plein à durée indéterminée auprès d'un employeur unique ;
- Contribuer au rayonnement des membres fondateurs en développant une politique durable de l'emploi visible pour tous.

Dans un contexte d'évolution et de changement de modèle économique, la professionnalisation des structures est au cœur du débat, l'emploi sportif est un levier de développement pour les associations sportives. Le GSE PAM en est un outil et propose à toutes les associations qui souhaitent avoir des éducateurs et/ou entraîneurs ou du personnel administratif compétent, une possibilité de recruter du personnel qualifié par le biais de la mutualisation. Ce groupement répond à une attente partagée par tous et pratiquée en toute sécurité. Les exigences réglementaires sont de plus en plus fortes et contraignantes en matière sociale, Le GSE en prend la responsabilité laissant aux utilisateurs la maîtrise des pratiques.

Hervé LIBERMAN rappelle que ce service pour le mouvement sportif ne peut exister sans le soutien de la Ligue et des Districts.

Il appelle ensuite Emilie BARTHES pour présenter le cœur du métier du GSE PAM. Elle indique qu'il s'agit d'une association loi 1901 créée par le CDOS 13 et le CROS Région Sud et qui a pour objet la mutualisation des emplois à temps partiel pour tendre vers des emplois à temps complets. Elle rappelle que l'objectif est également de sécuriser les clubs au regard du droit du travail et des conventions collectives.

Le GSE est le seul employeur et porte toute la responsabilité de l'emploi.

Les structures adhérentes n'ont plus la charge et la gestion de l'emploi. Elles n'ont plus le pouvoir disciplinaire mais conservent celui de direction.

Le contrat de travail est ainsi conclu avec le GSE et ensuite le salarié est mis à disposition auprès des structures utilisatrices.

Emilie BARTHES indique que ce GSE présente plusieurs avantages pour les employeurs du sport :

- La fidélisation et la sécurisation des emplois.
- Un recrutement efficace et un suivi professionnel des salariés.
- Une gestion adaptée des ressources humaines en fonction des variations d'activités.
- Une réponse au besoin de compétences et/ou multi compétences liées aux évolutions des pratiques.

Mais également plusieurs avantages pour les salariés :

- Un contrat longue durée
- La possibilité d'un travail à temps complet
- Un suivi du parcours professionnel
- Une sécurisation de l'emploi

En conclusion, Emilie BARTHES rappelle que le GSE PAM est un service à l'initiative du Mouvement Sportif et « pour » le Mouvement Sportif.

Il ne peut exister que si le mouvement sportif s'en empare. Elle remercie la Ligue Méditerranée de Football de s'en être emparé et de le mettre à disposition de ses adhérents sur la plateforme du Centre ressources.

IX. REMISES DES RÉCOMPENSES FÉDÉRALES ET RÉCOMPENSES DE LA LIGUE

Noël MANNINO invite M. Pierre GUIBERT, en tant que représentant de la LFA, à venir remettre avec Paul AUDAN les récompenses fédérales, c'est-à-dire les récompenses décernées par la Fédération Française de Football.

Plaquettes d'Honneur

M. GUIZZARDI Robert Vice-Président District Grand Vaucluse

Médailles d'Or

M. GAU Michel Président du District de Provence

M. REYNOUD Henri Membre de la C.R.C.C.

Médailles de Vermeil

M. ALUNNI Gérard Membre du Bureau Exécutif

District de la Côte d'Azur

M. LISOLO Antoine Président de la C.R.T.I.S.

Médailles d'Argent

M. ABEILLE Georges Membre de la Commission des Jeunes
District Grand Vaucluse

Mme ARNOUX Patricia Déléguée District de la Côte d'Azur

M. BORGONI Gérard Vice-Président District du Var

M. MAGGI Francis Dirigeant du CAVIGAL NICE

M. PINERI Maurice Membre de la C.R. Activités Sportives

M. THIABAUD Rémy Membre de la Commission du Football Animation
District Grand Vaucluse

Noël MANNINO propose ensuite de passer aux récompenses décernées par la Ligue Méditerranée, c'est-à-dire les récompenses régionales.

Plaquettes d'Honneur de la Ligue

M. CARTOUX Bernard Membre C.R. Activités Sportives

Médailles d'Or

M. PINERI Maurice Membre C.R. Activités Sportives

Médailles d'Argent

Mme ARATA Laurence Membre C.R. Féminisation

M. BONNET Jean-David Président de la C.R de Discipline

X. CLOTURE DE L'ASSEMBLÉE PAR LE PRÉSIDENT DELEGUE DE LA LMF

Noël MANNINO donne la parole au Président Délégué pour la clôture de ces travaux et remercie l'Assemblée de son attention.

En conclusion, Paul AUDAN remercie l'Assemblée pour la participation à cette réunion de travail. Il salue et remercie, Hervé LIBERMAN, Président du CROS pour sa présence et son intervention. Il salue et remercie également Pierre GUIBERT pour le BELFA et tous ceux qui ont assuré des interventions pour enrichir le débats. Il souligne qu'il s'agit d'un lieu d'échange afin de construire quelque chose ensemble au service du football. Il remercie toutes et tous de servir avec engagement cette magnifique discipline.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Délégué invite l'assistance à se diriger vers le rafraichissement. La séance est levée à 18h15.

Le Président Délégué
M. Paul AUDAN

Le Secrétaire Général
M. Noël MANNINO